



Les organismes de protection de l'enfance de la Nouvelle-Écosse¹

Pamela Gough

Survol de la protection de l'enfance en Nouvelle-Écosse

Au Canada, les parents sont les principaux responsables de la protection et du bien-être des enfants. Toutefois, il arrive que d'autres personnes doivent intervenir pour protéger les enfants. Le mauvais traitement des enfants est l'une de ces circonstances. La *Loi constitutionnelle*² accorde aux provinces et aux territoires l'autorité sur les organismes de protection de l'enfance afin de pouvoir intervenir, lorsque nécessaire, et d'adopter des lois pour diriger ces organismes. L'objectif des organismes provinciaux et territoriaux de protection de l'enfance est de protéger le bien-être et la sécurité des enfants.

En Nouvelle-Écosse, le Département des services communautaires est responsable de la prestation et de la qualité des services de protection de l'enfance. Ces services sont fournis par un réseau d'organismes indépendants et à but non lucratif composé de sociétés d'aide à l'enfance, d'organismes de services aux enfants et à la famille et de bureaux de district dirigés par la province. Le Département des services communautaires élabore les politiques et programmes, assure que les services sont fournis conformément à la législation et fournit du financement aux organismes indépendants. De plus, le Département régit l'adoption internationale, la divulgation de renseignements sur les adoptions et la délivrance de permis pour les centres résidentiels; administre le Registre de l'enfance maltraitée; dirige un établissement de soins en milieu surveillé.

Le réseau provincial de prestation de services est composé de 20 organismes de protection de l'enfance. Parmi ceux-ci, six sont des bureaux de district du gouvernement provincial et 14 sont des organismes indépendants, y compris le Mi'kmaw Family and Children's Services Agency, qui fournit

des services aux familles autochtones de la Nouvelle-Écosse.

Depuis 2000, le niveau d'activité en protection de l'enfance est demeuré relativement stable en Nouvelle-Écosse, avec 8200 nouveaux cas chaque année. Il y a environ 2050 enfants pris en charge, dont 1160 qui sont sous tutelle permanente.³

La *Children and Family Services Act* de la Nouvelle-Écosse

La *Children and Family Services Act*⁴ (Loi sur les services aux enfants et aux familles) est la principale loi en Nouvelle-Écosse faisant la promotion de la protection, du bien-être et du meilleur intérêt des enfants. Cette loi comporte plusieurs thèmes centraux :

- Toute personne, en particulier les professionnels qui travaillent avec des enfants, a l'obligation de signaler immédiatement des mauvais traitements ou de la négligence à un organisme de protection de l'enfance ou à la police. On ne peut déléguer cette responsabilité à une autre personne. Par exemple, un enseignant doit effectuer directement le signalement, sans passer par le directeur d'école.
- Lorsque possible, on doit chercher à préserver la famille. La loi stipule que « la famille existe comme l'unité de base de la société et son bien-être est inséparable du bien-être collectif ».
- On doit fournir aux enfants une continuité dans les soins.
- L'opinion de l'enfant doit être considérée lorsqu'on prend des décisions en son nom.
- On doit respecter l'héritage culturel, racial et linguistique de l'enfant lorsqu'on prend des décisions pour son bien-être, particulièrement pour les enfants autochtones qui disposent d'un statut unique.⁵

En Nouvelle-Écosse, la protection de l'enfance s'étend aux enfants et aux jeunes jusqu'à l'âge de 16 ans. Toutefois, si un enfant a été pris en charge avant l'âge de 16 ans, la prise en charge peut se prolonger jusqu'à son anniversaire de 19 ans. De plus, le tribunal peut prolonger la prise en charge jusqu'à l'âge de 21 ans si le jeune poursuit ses études ou s'il est atteint d'un handicap.

Qu'entendons-nous par le mauvais traitement des enfants?

On entend par mauvais traitement des enfants la violence, les sévices, la maltraitance ou la négligence qu'un enfant ou un jeune peut avoir subi, peut subir ou peut gravement risquer de subir, lorsque dans les soins d'une personne à qui il fait confiance ou dont il dépend, tel qu'un parent, un aidant, un enseignant ou un entraîneur.

En Nouvelle-Écosse, on considère nécessaire la protection contre les sévices lorsque :

- l'enfant a souffert, ou court un risque important de souffrir, de sévices infligés par un parent ou un tuteur, ou causés par un manque de supervision parentale;
- l'enfant nécessite un traitement médical pour guérir, prévenir ou soulager un problème physique, et le parent ou le tuteur refuse de consentir au traitement ou en est incapable;
- l'enfant est atteint d'une condition mentale, émotionnelle ou développementale qui peut freiner son développement si elle n'est pas traitée, et le parent ou le tuteur ne prend pas les mesures qu'il faut pour obtenir un traitement;
- l'enfant a subi de la violence sexuelle infligée par un parent ou un tuteur, ou par une autre personne lorsque le parent ou le tuteur « est au courant ou devrait être au courant de cette possibilité » mais ne protège pas l'enfant, ou lorsqu'il y a un grave risque que l'enfant soit victime de violence sexuelle;⁶
- l'enfant a souffert ou est à risque de souffrir de sévices causés par de la négligence grave et chronique de la part d'un parent ou d'un tuteur, et le parent ne prend pas les mesures qu'il faut pour corriger la situation ou alléger les sévices;
- l'enfant est atteint d'anxiété, de dépression, de repli sur soi ou de comportements autodestructeurs ou agressifs, et le parent ou le tuteur n'agit pas de façon à corriger la situation ou à alléger le tort, ou si l'enfant court un risque grave de souffrir de ces torts et que le parent ou le tuteur n'agit pas de façon à corriger ou alléger la situation;
- l'enfant a été exposé à répétition à de la violence familiale;

- l'enfant a été abandonné et il n'y a personne pour se charger de ses soins et de sa garde;
- l'enfant est âgé de moins de 12 ans et il a tué ou grièvement blessé une autre personne ou causé de graves dommages aux biens d'une autre personne, et le parent ou le tuteur omet de fournir les services nécessaires;
- l'enfant est âgé de moins de 12 ans et à plus d'une occasion il a blessé une autre personne ou a endommagé des biens d'une autre personne, soit avec l'encouragement d'un parent, soit par le manquement d'un parent ou d'un tuteur de le superviser adéquatement.

Quel est le rôle des organismes de protection de l'enfance et des bureaux de district de la Nouvelle-Écosse?

Le rôle des organismes de protection de l'enfance et des bureaux de district est d'agir dans le meilleur intérêt des enfants par les façons suivantes :

- la protection des enfants;
- l'enquête d'allégations ou de preuves que des enfants peuvent nécessiter de la protection;
- la prestation de soins aux enfants qui ne peuvent pas vivre de façon sécuritaire à la maison;
- la supervision d'enfants conformément à la *Children and Family Services Act*;
- la planification exhaustive pour les tutelles permanentes;
- l'appui et les services fournis aux familles afin de promouvoir leur santé et intégrité, tout en respectant l'importance de préserver l'héritage culturel, racial, religieux et linguistique des enfants et de leurs familles;
- l'élaboration et la prestation de services aux familles afin de promouvoir l'intégrité des familles, tout en respectant l'importance de préserver l'héritage culturel, racial, religieux et linguistique des enfants et de leurs familles;
- le travail avec les services sociaux pour prévenir ou alléger les situations personnelles, sociales ou économiques qui peuvent mettre les enfants à risque de subir de la violence ou de la négligence;
- les services d'adoption et le placement d'enfants en adoption.

Qu'arrive-t-il une fois qu'un mauvais traitement est signalé à un organisme de protection de l'enfance?

Les signalements peuvent être faits à tout moment, de façon confidentielle, à un organisme de protection de l'enfance. Une fois qu'un signalement

est reçu, on détermine si le cas relève du mandat de la *Children and Family Services Act*. Dans l'affirmative, un travailleur social de la protection de l'enfance commence l'enquête dans un délai précis qui dépend de la nature de l'allégation. Le travailleur social enquête et évalue la situation afin de s'assurer que l'enfant vive dans un milieu sécuritaire pendant que le problème de protection de l'enfance se règle. Si le travailleur en protection de l'enfance détermine que l'enfant nécessite de la protection, l'organisme commence par inviter la famille à accepter volontairement des services. Dans certaines situations, d'autres mesures pourraient être prises afin d'assurer la sécurité de l'enfant, ce qui peut comprendre le fait de travailler avec la famille sur une base non volontaire en faisant appel aux tribunaux par l'obtention d'une injonction de supervision ou par le placement temporaire ou permanent de l'enfant.

Comment sont desservis les enfants autochtones de la Nouvelle-Écosse?

Selon les lois canadiennes, les enfants autochtones jouissent d'une position unique. La *Loi constitutionnelle*, la *Loi sur les Indiens* et la *Charte canadienne des droits et libertés* reconnaissent les droits et le statut juridique spéciaux des peuples autochtones du Canada. La *Children and Family Services Act* de la Nouvelle-Écosse fait explicitement référence à la protection des enfants autochtones en affirmant qu'un de ses objectifs est « de reconnaître que les Indiens et les peuples autochtones devraient avoir le droit de fournir, lorsque possible, leurs propres services aux enfants et aux familles; de plus, tous les services destinés aux familles et aux enfants indiens ou autochtones doivent être fournis de façon à reconnaître leur culture, leur héritage, leurs traditions et leur concept de la famille élargie » [article 1(2,5)].

Le *Mi'kmaq Family and Children's Services of Nova Scotia* fournit des services à l'échelle provinciale aux Autochtones vivant dans des réserves et il continue de fournir ces services pendant trois mois lorsqu'une famille déménage hors réserve. Après cette période, le cas est dirigé à l'organisme local dans l'éventualité que l'intervention doive se poursuivre. *Mi'kmaq* fournit également des services pertinents au plan culturel à environ 60 enfants indiens inscrits et non inscrits, métis et inuits dont les soins et la garde lui ont été transférés par d'autres organismes.⁷ Avant de commencer les démarches de protection ou d'adoption d'un enfant autochtone, on doit en avvertir cet organisme.

- 1 Ce feuillet d'information a été révisé par des experts dans le domaine de la protection de l'enfance.
- 2 *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*.
- 3 Communication personnelle avec V. Black, Département des services communautaires de la Nouvelle-Écosse, le 7 juillet 2006.
- 4 *Children and Family Services Act*, 1990. c. 5, a. 1. Consulté le 26 septembre 2005 sur le site <http://www.gov.ns.ca/legislature/legc/statutes/childfam.htm> (en anglais seulement).
- 5 Sinclair, M., Bala, N., Lilles, H. et Blackstock, C. (2004). *Aboriginal Child Welfare*. Dans N. Bala, M. Zapf, R. Williams, R. Vogl et J. Hornick (dir.), *Canadian Child Welfare Law: Children, Families and the State*. Toronto : Thompson Educational Publishing.
- 6 *Children and Family Services Act*, 1990. c. 5, a. 1. Consulté le 26 septembre 2005 sur le site <http://www.gov.ns.ca/legislature/legc/statutes/childfam.htm> (en anglais seulement).
- 7 Communication personnelle avec Joan Glode, Mi'kmaq Family and Children's Services of Nova Scotia, le 21 juin 2006.

Au sujet de l'auteur : Pamela Gough est agente principale des communications au CEPB.

Référence suggérée : Gough, P. (2006). Les organismes de protection de l'enfance de la Nouvelle-Écosse. Feuille d'information du CEPB #43F. Toronto (Ontario) Canada : Université de Toronto, Faculté de service social.

Les feuilles d'information du CEPB sont produites et distribuées par le Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants afin de rendre accessible la recherche canadienne en matière de bien-être et de protection de l'enfance.

Le Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants (CEPB) est un des Centres d'excellence pour le bien-être des enfants financés par l'Agence de santé publique du Canada. Le CEPB reçoit également du financement des Instituts de recherche en santé du Canada et de Bell Canada. Les opinions exprimées dans ce document ne représentent pas nécessairement la politique officielle des bailleurs de fonds du CEPB.



Agence de santé publique du Canada Public Health Agency of Canada



Ce feuillet d'information peut être téléchargé à : www.cecw-cepb.ca/fr/infosheets



Centre of Excellence
for Child Welfare

Centre d'excellence pour
la protection et le bien-être des enfants

www.cecw-cepb.ca